

GRAND EST - AIDE A LA DIFFUSION REGIONALE, NATIONALE ET INTERNATIONALE – SPECTACLE VIVANT

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- soutenir l'innovation culturelle en favorisant la création artistique professionnelle d'aujourd'hui en matière de théâtre, marionnettes, arts de la rue, cirque, danse, musiques, arts de la parole ou toute forme hybride relevant du spectacle vivant ou mettant l'accent sur la pluridisciplinarité,
- promouvoir le rayonnement de la création et de la production artistique en région et au-delà, en partenariat avec les lieux de diffusion qui ont une responsabilité essentielle dans ces domaines,
- accompagner les filières professionnelles et soutenir l'emploi culturel au travers de l'aide aux projets de création.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Régional, national, transfrontalier, international.

► BENEFICIAIRES

- équipe artistique professionnelle de spectacle vivant, ou bureau de production accompagnant les équipes artistiques dans leurs projets,
- toute personne morale publique ou privée,
- exerçant une activité régulière en région depuis au moins deux ans ou étant accueilli en résidence longue d'au moins 3 ans au sein d'une structure culturelle régionale.

Ne sont pas éligibles les équipes artistiques bénéficiant des dispositifs « Grand Est - Aide triennale au développement des équipes artistiques du spectacle vivant » et « Grand Est - Conventionnement triennal des équipes artistiques du spectacle vivant » et celles dont les projets sont produits par les Centres Dramatiques Nationaux et les Centres Chorégraphiques Nationaux. Ces derniers peuvent néanmoins porter des projets d'équipes artistiques indépendantes sous la forme de production déléguée.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- respecter les dispositions légales et réglementaires,
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 en cours de validité,
- lorsque la création a bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise », il convient de justifier, au cours de l'année civile, d'au moins trois représentations pour la musique, la danse, la marionnette et le conte et d'au moins cinq représentations pour le théâtre, le cirque et les arts de la rue données pour un même spectacle sur le territoire régional, national - hors diffusion au Festival d'Avignon et dans des lieux ou festivals disposant de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie -, transfrontalier ou international.

- lorsque la création n'a pas bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise », justifier au cours de l'année civile, d'au moins six représentations pour la musique classique et contemporaine, la danse, la marionnette et le conte et d'au moins huit représentations pour les musiques actuelles, le théâtre, le cirque et les arts de la rue données pour un même spectacle sur le territoire régional, national - hors diffusion au Festival d'Avignon et dans des lieux ou festivals disposant de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie -, transfrontalier ou international,
- les projets de diffusion se limitant à des dates autoproduites ne sont pas éligibles, sauf si ces dates s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie spécifique de diffusion.

METHODE DE SELECTION

Pour les projets dont la création n'a pas bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise », le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité de sélection sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, au regard des critères d'intervention régionaux et d'une grille d'analyse reprenant les différents critères énoncés dans le dispositif.

Le comité de sélection est attentif à :

- la qualité et à l'innovation artistique,
- un environnement administratif adapté permettant une gestion rigoureuse et une stratégie de diffusion,
- la pertinence de la note d'intention, qui doit traduire la volonté et le sens du projet de diffusion,
- la dimension et l'ambition du projet de diffusion, qui doit préciser le ou les réseaux de diffusion envisagé(s),
- l'équilibre entre le budget présenté, la nature du projet et sa faisabilité : vérité des coûts, adéquation avec les moyens mis en œuvre, capacité à générer des recettes propres, situation financière de la structure porteuse,
- la prise en compte des publics et des territoires dans le montage du projet de diffusion sera un atout.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Plafond :** 10 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Dépôts distincts :

Fil de l'eau

pour les projets ayant bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise ».

Appel à projet, deux dépôts étant prévus dans l'année,

pour les projets n'ayant pas bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise ».

Chaque dossier regroupe l'ensemble des dates de diffusion éligibles au cours de l'année civile.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier du montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale, voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de demande de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires remettent, au terme de la réalisation de leur projet, à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débiter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.